



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions****Piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses:
dispositions spéciales 376, 377, 636 et 661****Communication du Gouvernement de la Suisse^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique: La transposition telle quelle des nouvelles dispositions du Règlement type pour le transport des piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses rendrait impraticable le système actuel de collecte de ces piles et batteries aux fins d'élimination et de recyclage. Il est nécessaire d'adapter en conséquence les prescriptions actuelles pour garantir les allègements en vigueur aujourd'hui pour les piles et batteries de petites dimensions.

Mesures à prendre: Adapter la DS 636 et supprimer la DS 661.

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/50.

Introduction

1. Pour régler la question du transport des piles et batteries au lithium endommagées en attente de recommandations harmonisées par le Règlement type, la disposition spéciale (DS) 636 a été complétée et la nouvelle DS 661 ajoutée dans l'édition 2013 du RID/ADR.
2. Depuis, la 18ème édition révisée du Règlement type a été publiée. Elle contient les nouvelles DS 376 et 377, qui règlent la question du transport de piles et batteries au lithium ionique et de piles et batteries au lithium métal identifiées comme endommagées ou défectueuses, ainsi que de telles piles et batteries transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage.
3. Le projet de texte pour l'harmonisation avec le Règlement type (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1) prévoit pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481 d'ajouter dans la colonne (6) les DS 376 et 377, et dans la colonne (8) d'insérer les instructions d'emballage "P908 P909 LP903 LP904".
4. Pour ce qui est du transport des piles et batteries au lithium endommagées ou défectueuses, la DS 376 introduit des exigences supplémentaires par rapport aux dispositions spéciales et aux instructions d'emballage existantes (DS 636 et 661, instructions d'emballage P903a et P903b). Il ne suffira dès lors plus d'appliquer la DS 661, mais il faudra en plus respecter les dispositions de cette nouvelle DS 376, qui exige d'emballer les batteries au lithium endommagées ou défectueuses conformément aux instructions d'emballage P908 ou LP904. Ces exigences étant plus précises et plus restrictives que celles contenues dans la DS 661, cette dernière devient caduque.
5. Actuellement, la DS 661 permet d'éliminer les batteries et piles au lithium endommagées soit en application des dispositions figurant dans cette DS 661, soit conformément à la DS 636. La DS 636 offre des conditions simplifiées pour les petites piles et batteries au lithium usagées (moins de 500g), récoltées et transportées jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire. Ces allègements sont nécessaires pour permettre le système actuel de collecte et de recyclage de ces piles et batteries.
6. Avec l'introduction de la nouvelle DS 376, il ne sera toutefois plus possible d'utiliser la DS 636. Les commerces (supermarchés, etc.) qui jusqu'à présent pouvaient collecter les piles et batteries au lithium, endommagées ou pas, conformément à la DS 636 devront suivre les règles de la DS 376 dans le cas des piles endommagées ou défectueuses. La DS 377 exige par ailleurs que l'on identifie les piles ou batteries défectueuses destinées à l'élimination ou au recyclage afin de les transporter selon la DS 376. Or, nous doutons que ces commerces soient en mesure de mettre en place un système d'identification et de sélection permettant de déterminer si ces piles et batteries sont endommagées ou pas, pour ensuite les transporter conformément à la DS 376.
7. Parallèlement à l'introduction des nouvelles DS 376 et 377, il nous semble nécessaire de conserver les allègements actuels pour le transport des petites piles et batteries au lithium destinées à être éliminées ou recyclées afin de ne pas mettre en péril le système actuel de collecte par des exigences pratiquement et économiquement disproportionnées.
8. Une solution serait de compléter le texte de la DS 363 qui de notre avis devient caduque dès lors que les DS 376 et 377 du Règlement type sont adoptées.

Proposition

9. Compléter le texte de la DS 636 de la manière suivante:

"636 b) Les piles et batteries au lithium usagées ainsi que les piles et batteries au lithium ionique et au lithium métal endommagées ou défectueuses, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité, qu'elles soient contenues ou non dans un équipement, collectées et présentées au transport en vue de leur élimination, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, ne sont pas soumises, jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire, aux autres dispositions du RID si elles satisfont aux conditions suivantes :..."
